

DEL – 2013 – 1
 REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DE
 LOIRE ATLANTIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE PRINQUIAU

SEANCE DU 25 janvier 2013

L'an deux mil treize le vingt cinq janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame LECLAIR Lénaïck, Maire.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

Date de convocation

18 janvier 2013

Date d'affichage

29 janvier 2013

PRESENTS : Mme LECLAIR Lénaïck, Mrs LAILLER Michel, GLOTAÏN Yvon, DURAND Xavier, DUPIRE Jean-Yves, SORET Vincent, GUEGUEN Dominique, LE GALL Philippe, MERCIER Georges, GALLET Philippe, Mmes RIALLAND Laurence, PINON Annie, LEPERCQ Christine, MAHE Annie, NOBLE Magali

ABSENTS EXCUSÉS : Mr LE MERCIER Gérard, Mmes DALIBERT Elodie, JUDIC Anne, HERVY Marie-Annick, Mme LEJEUNE Danielle donne pouvoir à Mr SORET Vincent, Mme LALOTTE-LE METAYER Colette donne pouvoir à Mr GLOTAÏN Yvon, Mr SARDAIS Laurent donne pouvoir à Mr GALLET Philippe, Mr SAULNIER Gilles donne pouvoir à Mr DUPIRE Jean-Yves

Monsieur GALLET Philippe a été élu secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

2-1-6 – Urbanisme – ZAC - Autres

OBJET DE LA DELIBERATION

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DE L'ETUDE D'IMPACT ETABLIE DANS LE CADRE D'UNE ZAC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 311-1 et R. 311-1 et suivants

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1-1 et R. 122-11

Vu le courrier de la DREAL du 11 septembre 2012, précisant le contenu attendu de l'étude d'impact

Vu les mesures de publicités effectuées préalablement à la mise à disposition

Vu la mise à disposition, organisée du 24 septembre 2012 au 10 octobre 2012,

Vu les observations recueillies sur le registre de la mise à disposition

Madame le Maire rappelle que :

Par délibération du 25 juin 2010, le Conseil municipal a décidé de mettre en œuvre une procédure de ZAC sur les sites du Chesneau-Champoullain et Bosse de Caudry

Lors de cette délibération, ont été définis les objectifs et les modalités d'une concertation préalable à la création de la ZAC.

Les principaux objectifs sont :

- créer deux quartiers agréables à vivre mêlant lien d'habitat et lien de vie (espaces communs, équipements, services)
- créer une identité aux nouveaux quartiers pour qu'ils s'intègrent dans le reste du bourg tant en préservant le caractère rural de la commune et en respectant l'activité agricole,
- organiser le parcours résidentiel des nouveaux habitants et des habitants actuels de PRINQUIAU,
- assurer l'insertion des opérations par un respect de l'environnement existant et la création de connexions avec le tissu urbain existant (liaisons viaires, douces, vues...),

- réaliser des opérations qui s'inscrivent dans le temps par :
 - ➔ la réalisation d'un plan masse phasé pour maîtriser la capacité d'accueil communale,
 - ➔ une typologie de logements accueillant une population inter âge et renouvelable,
 - ➔ un plan de composition permettant d'étendre les liaisons vers de futurs quartiers à long terme,
- s'inscrire dans une démarche respectueuse de l'environnement.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, un dossier de création a été élaboré, comprenant une étude d'impact en application de l'annexe de l'article R. 122-2, rubrique n° 33.

En vertu de des articles L. 122-1-1 et R. 122-9 du Code de l'environnement, la Commune est tenue de mettre à la disposition du public, l'étude d'impact relative au projet, le dossier de création, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur le projet. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération lors de la prise de décision.

En application de l'article R. 122-11, 3° du Code de l'environnement, le Conseil municipal doit tirer le bilan de cette mise à disposition.

En outre, le Conseil municipal doit également délibérer, en application de ce même article sur les modalités de mise à disposition de ce bilan.

Madame le Maire propose donc de tirer le bilan de la mise à disposition comme suit :

La mise à disposition s'est déroulée du 24 septembre 2012 au 10 octobre 2012 en Mairie de PRINQUIAU

Mesures d'information préalable

La Commune a publié un avis au moins huit jours avant le début de la mise à disposition :

- par voie d'affiches sur les lieux du projet, du 14 septembre 2012 au 10 octobre 2012 ;
- en Mairie, affichages extérieurs (3 sites) et panneaux d'entrée de bourg (2 sites) du 14 septembre 2012 au 10 octobre 2012,
- dans OUEST- France et PRESSE OCEAN dans la rubrique annonces légales le 14 septembre 2012.
- Dans Ouest-France et Presse Océan en informations locales les 22/23 septembre 2012 et 8 Octobre 2012 et sur le site internet de la Mairie <http://www.mairie-prinquiau.fr>.

Cet avis a fixé :

- au 24 septembre 2012 la date à compter de laquelle le dossier comprenant les éléments mentionnés à l'article L. 122-1-1 serait tenu à la disposition du public
- à 17 jours la durée pendant laquelle il pourrait être consulté.
- la Mairie comme lieu où le public pourrait prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet
- aux jours et heures d'ouverture au public pour prendre connaissance du dossier

Documents mis à disposition

Les documents suivants ont été mis à disposition du public :

- l'étude d'impact relative au projet,
- le rapport de présentation,
- Le plan de situation
- Le plan de délimitation du périmètre composant la zone
- les avis de la DREAL
- le complément d'information au dossier d'étude d'impact

Registre

Le public a pu formuler ses observations dans un registre tenu à cet effet. 3 observations ont été formulées.

Compte rendu des observations du public

Ce compte-rendu reprend les observations du public faites sur le registre.

▪ **OBSERVATION 1 :**

- Refus de se voir spolié de ses terrains car non vendeur.

Réponse de la Collectivité : Les observations sont sans rapport avec l'objet de la mise à disposition de l'étude d'impact.

Dans l'hypothèse où le conseil municipal approuverait l'urbanisation de la commune en recourant à la procédure de ZAC, aucun propriétaire ne serait spolié. Chacune des acquisitions foncières ferait l'objet d'un accord amiable ou d'une fixation des prix selon les estimations établies par le service des domaines.

- Ne comprends pas que que les propriétaires ne soient pas avertis directement.

Réponse de la Collectivité : La mise à disposition de l'étude d'impact a été annoncée suivant les dispositions légales en vigueur (avis dans presse ; affichages) comme énoncées ci-dessus.

- Souhaite obtenir une copie des documents mis à disposition

Réponse de la Collectivité : l'ensemble des documents présentés dans le cadre de la mise à disposition de l'étude d'impact évoquée ici, constituera une partie des éléments du dossier de création soumis à l'éventuelle approbation des élus lors d'un prochain conseil municipal. L'ensemble de ces documents sera communiqué sur demande par les services de la mairie suivant les formes habituelles en pareil cas.

▪ **OBSERVATION 2 :**

- Refus catégorique du projet de ZAC. La commune de PRINQUIAU n'est pas à l'écoute des propriétaires de terrains concernés par les études d'urbanisation et privilégie l'intérêt des bureaux d'études et des promoteurs au détriment du calme de la rue de la Bosse de Caudry.

Réponse de la Collectivité : Ces observations sont sans rapport avec l'objet de la mise à disposition de l'étude d'impact.

La commune de PRINQUIAU s'est fortement développée ces dernières années du fait de sa position stratégique entre NANTES ET SAINT NAZAIRE .Elle souhaite poursuivre son urbanisation mais de manière plus cohérente et maîtrisée. Par délibération du 25 juin 2010 (retranscrite en pages 10 et 11 de l'étude d'impact) le conseil municipal a exposé les objectifs qui l'on conduit à diligenter cette réflexion et ces études préalables qui s'inscrivent dans un projet de développement communal et privilégient l'intérêt collectif.

▪ **OBSERVATION 3 :**

- Contre le projet de ZAC car 8 hectares actuellement situés au sein de l'exploitation figurent dans le périmètre des études préalables. Le GAEC perdrait donc des surfaces d'exploitation notamment des surfaces d'épandage.

Il demande à la Collectivité de retrouver des terres de surfaces et qualité équivalentes.

Réponse de la Collectivité : Sur les 3 sites étudiés initialement, seuls 2 sites ont été conservés pour adapter les projets de développement aux capacités d'accueil de la commune et concentrer l'urbanisation au niveau du bourg. Les zones agricoles en contact direct avec les exploitations ont été exclues et l'unité des exploitations conservée (Pages 20 à 23 de l'étude d'impact) La collectivité examinera la demande quand à la possibilité de proposer des terres équivalentes.

Le Conseil municipal décide, à 14 voix pour, 4 abstentions, 1 voix contre :

- de tirer le bilan de la mise à disposition et au vu de celui-ci de poursuivre l'opération d'aménagement
- de mettre à disposition du public ce bilan selon les modalités suivantes :
 - D'afficher la présente délibération en mairie pendant un mois
 - De la publier sur le site internet de la mairie pendant un mois
 - Mention de cet affichage publié dans deux journaux locaux
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

**Pour Extrait Conforme
PRINQUIAU, le 28 janvier 2013
Le Maire,
Lénaïck LECLAIR**